

ARRÊTÉ DIV 2026-059

Portant interdiction de l'utilisation des feux d'artifice festifs et des spectacles pyrotechniques sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard en période de vigilance météorologique « canicule » de niveau jaune, orange ou rouge

Jean-Marc VENNIN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-27 à L.2122-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2026 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que les épisodes de vigilance météorologique « canicule » de niveau jaune, orange ou rouge sont susceptibles d'entraîner un assèchement important de la végétation et d'accroître significativement le risque de départ et de propagation des feux de végétation ;

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard comporte des espaces boisés, des haies, des espaces verts et des secteurs végétalisés particulièrement exposés à ce risque ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les risques d'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation, le tir et l'organisation de tous feux d'artifice festifs, spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement, quelle que soit leur catégorie, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune du Mesnil-Esnard pendant toute période au cours de laquelle le département de la Seine-Maritime est placé par Météo-France en vigilance météorologique « canicule » de niveau jaune, orange ou rouge.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations privées, associatives ou publiques.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et demeurera applicable jusqu'à la levée de la vigilance météorologique et de la situation de risque ayant motivé son adoption.

Article 5 : La Directrice générale des services, le Chef de la police municipale, les services de la Police nationale ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

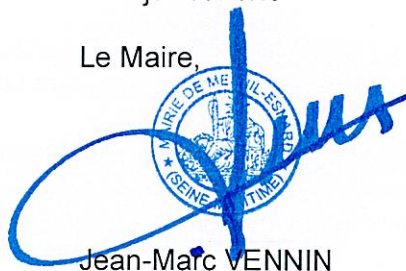
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Seine-Maritime ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Les agents de la Police Municipale de la Commune ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Esnard,
Le 9 juillet 2026

Le Maire,



Jean-Marc VENNIN

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.*